

de fer, actuellement ou dorénavant ainsi possédé, contrôlé, loué ou exploité, est réputé et est par la présente loi déclaré un ouvrage à l'avantage général du Canada.»

3. Comme cette ligne de chemin de fer est encore en construction, seulement la construction des passages à niveau et des étagements de voie et(ou) l'installation de systèmes de protection relèvent de la Commission canadienne des transports. L'exploitation ferroviaire répond sous tous les rapports aux dispositions statutaires applicables.

4. Certains employés comme ceux des trains de service sont des employés des chemins de fer Nationaux du Canada. D'autres sont des employés des entrepreneurs qui travaillent sur la ligne.

5. Oui, en ce qui concerne les employés des chemins de fer Nationaux du Canada.

LE SERVICE-VOYAGEURS DU NATIONAL-CANADIEN À TERRE-NEUVE

Question n° 190—L'hon. M. Hees:

1. Les Chemins de fer Nationaux du Canada à Terre-Neuve se proposent-ils d'abandonner leur service-voyageurs par rail?

2. Les Chemins de fer Nationaux du Canada ont-ils arrêté des dates probables en vue de l'abandon de leur service-voyageurs à Terre-Neuve?

3. Combien d'employés ont été mis en disponibilité, à ce jour, par les Chemins de fer Nationaux du Canada?

4. Combien d'emplois seront touchés si les Chemins de fer Nationaux du Canada abandonnent effectivement leur service-voyageurs?

5. Quels sont les projets des Chemins de fer Nationaux du Canada visant à assurer de nouveaux emplois à ceux qui seront atteints par l'abandon du service-voyageurs à Terre-Neuve?

M. James A. Byrne (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): La direction des chemins de fer Nationaux du Canada nous communique les renseignements suivants:

1. Avant d'abandonner un service-voyageurs par rail, il faut en obtenir l'autorisation de la Commission canadienne des transports. Les chemins de fer Nationaux du Canada se proposent de présenter une demande à la Commission parce que, depuis l'achèvement de la route transcanadienne à travers Terre-Neuve, il s'est produit une baisse rapide des recettes des trains de voyageurs. Le service que le chemin de fer peut assurer avec le matériel et les installations ferroviaires disponibles ne peut soutenir la concurrence si l'on tient compte des avantages qu'offre le voyage par la route. En conséquence, la compagnie a décidé d'exploiter une entreprise de transport par autobus afin d'assurer aux Terre-neuviens un service-voyageurs plus rapide et plus commode.

2. Les chemins de fer Nationaux du Canada se proposent d'abandonner l'exploitation du service-voyageurs par rail dès l'établissement du service d'autobus, établissement dont la date a été provisoirement fixée au mois de juin 1968.

3. Aucun.

4. Environ 150 emplois de l'exploitation ferroviaire. Cependant, l'établissement de postes dans le service d'autobus apportera une certaine compensation.

5. On ne ménagera aucun effort pour offrir un autre emploi aux employés en surnombre.

L'IMPORTATION DU BEURRE

Question n° 334—M. Laprise:

1. Quelle quantité de beurre a été importée au cours de l'année 1966-1967, pour quel montant, et de quels pays?

2. Quelle quantité de beurre est en réserve au Canada?

3. Quelle quantité de beurre le gouvernement se propose-t-il d'importer au cours de l'année 1967-1968?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État du Canada): Le ministère du Commerce et le ministère de l'Agriculture m'informent comme suit:

1. La quantité et la valeur en dollars du beurre importé au Canada au cours de l'année 1966-1967 ont été les suivantes:

Pays	Année 1966*	
	Quantité (Quintaux)	Valeur (en milliers de dollars)
Belgique et Luxembourg	16,643	405
France	43,898	2,251
Pays-Bas	171,199	3,986
Nouvelle-Zélande	160	8
États-Unis	2,220	60
Totaux	234,120	6,710

Année 1967*
(de janvier à mars inclus)

Belgique et Luxembourg	46,849	1,086
Nouvelle-Zélande	22,400	846
Totaux	69,249	1,932

*Tout le beurre importé en 1966 et de janvier à mars 1967 a été importé pour être transformé et réexporté ou pour être réexporté comme provisions de bord, à l'exception du beurre importé de la Nouvelle-Zélande de janvier à mars 1967, lequel a été importé par la Commission canadienne des produits laitiers pour la consommation locale.